



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Direction départementale
des territoires**

2 0 2 4 1 0 4 4

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations nécessaires à la définition et la cartographie de l'aléa inondation sur les bassins versants de la Veyre et de l'Auzon, y compris leurs affluents.

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter les opérations utiles à la définition et la cartographie de l'aléa inondation sur les bassins versants de la Veyre et de l'Auzon, sur le territoire des communes d'Aydat, Chanonat, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Blanche, Le Cendre, Le Crest, Les Martres-de-Veyre, Ludesse, Orcet, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champagnelle, Saint-Saturnin, Tallende et Veyre-Monton ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation des bassins versants de la Veyre et de l'Auzon .

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et réaliser les opérations que les études rendront indispensables ; L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ;

Article 2 – L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus est valable sur le territoire des communes d'Aydat, Chanonat, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Blanche, Le Cendre, Le Crest, Les Martres-de-Veyre, Ludesse, Orcet, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Saturnin, Tallende et Veyre-Monton ;

Article 3 – Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munis d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition ;

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnels mentionnés à l'article 1er seront à la charge de l'État ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Article 5 – Le délai de validité du présent arrêté est de soixante mois.

Une copie en sera adressée au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Une copie en sera adressée à la communauté de communes Mond'Arverne Communauté et aux communautés d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et Clermont Auvergne Métropole.

Une copie en sera également adressée aux communes d'Aydat, Chanonat, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Blanche, Le Cendre, Le Crest, Les Martres-de-Veyre, Ludesse, Orcet, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Saturnin, Tallende et Veyre-Monton, auxquelles il appartient d'afficher l'arrêté en mairie pendant 1 mois.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après affichage dans la commune intéressée. Les maires concernés adresseront au préfet un certificat d'affichage ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, les maires des communes de d'Aydat, Chanonat, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Blanche, Le Cendre, Le Crest, Les Martres-de-Veyre, Ludesse, Orcet, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Saturnin, Tallende et Veyre-Monton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2024**

Le préfet,

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>